

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE GRENOBLE

DATE : 26/01/95
N0 DE DEPOT : 373
R.C.S. GRENOBLE : 350 202 503
N0 DE GESTION: 89 B 0418

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----

HABITATION BATIMENT SERVI
CE

64 FAUCONNIERE (R DE LA)
38170 SEYSSINET

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de GRENOBLE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

PV d'assemblée du 28/11/94
Expédition acte notarié du 28/11/94
Statuts mis à jour

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

Changement de gérant
Cession de parts
Modification statutaire

20

CH. 1. 1

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

HABITATION - BATIMENT - SERVICE
en abréviation H.B.S.

Au capital de 50.000 francs

Siège social : SEYSSINET PARISSET (38170)

64 Rue de la Fauconnière

RCS GRENOBLE B 350 202 503

STATUTS DU 8 FEVRIER 1989

MODIFIES LE 28 NOVEMBRE 1994

PREAMBULE

1 - Constitution de la société

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à SEYSSINET PARISSET du 8 février 1989 enregistré à GRENOBLE VERCORS le 10 février 1989 bordereau n° 99/3,

Il a été constitué entre :

Monsieur Jean-Noël FONTVIEILLE demeurant à VILLARD DE LANS (38250) 9 rue Gambetta,

Madame Suzanne GUICHARD demeurant à VILLARD DE LANS (38250) 9 rue Gambetta,

Et Madame Agnès NEYRET, demeurant à SEYSSINET PARISSET (38170) 18 rue Antoine Chollier,

Une société à responsabilité limitée dénommée "HABITATION, BATIMENT, SERVICE" en abréviation "H.B.S.", au capital de CINQUANTE MILLE (50.000) francs dont le siège social a été fixé à SEYSSINET PARISSET (38170) 64 rue de la Fauconnière et qui a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le n° B 350.202.503.

Le capital social a été divisé en cinq cents (500) parts sociales de CENT (100) FRANCS chacune numérotées de 1 à 500 et qui ont été réparties entre les associés.

Madame NEYRET a été nommée gérante.

2 - Cession de parts :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à GRENOBLE du 25 novembre 1991 enregistré à GRENOBLE VERCORS le 29 novembre 1991 folio 52 bordereau 708/1,

Madame Agnès NEYRET a acquis de Monsieur FONTVIEILLE et Madame GUICHARD, l'intégralité des parts sociales qu'ils détenaient dans la société H.B.S.,

Par suite de cette cession Madame Agnès NEYRET est devenue la seule associée de la société.

3 - Changement d'exercice social :

Aux termes d'une décision de l'associée unique en date du 28 novembre 1994, Madame Agnès NEYRET a décidé de modifier la clôture de l'exercice social lequel s'arrêtera dorénavant le 30 novembre de chaque année et pour la première fois le 30 novembre 1994.

4 - Cession de parts :

Aux termes d'un acte reçu par Me FELIX, notaire à GRENOBLE, le 28 novembre 1994, Madame Agnès NEYRET a cédé à la SA AUBRETON IMMOBILIER au capital de 250.000 francs dont le siège social est à GRENOBLE (38000) 5 rue Denfert Rochereau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro B 300 656 808, l'intégralité des parts sociales qu'elle détenait dans la société "H.B.S.".

En conséquence, les articles VIII "PARTS SOCIALES", X "GESTION SOCIALE" et XIII "EXERCICE SOCIAL-COMPTES SOCIAUX" ont été modifiés et l'article XX "ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION" supprimé.

LES STATUTS ONT ETE MIS A JOUR EN CONSEQUENCE.

TITRE I - FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE I - FORME -

Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée.

Cette société est régie par les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE II - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est: Habitation, Bâtiment, Service.

La société aura pour sigle: H.B.S.

ARTICLE III - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

gestion immobilière, syndic de copropriété, régie, transaction, marchand de biens et plus généralement toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières, se rapportant à l'objet social ainsi défini ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE IV - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à SEYSSINET (38170), 64 Rue de la Fauconnière.

Son transfert peut être décidé par l'associé unique ou par les associés statuant à la majorité des 3/4 des parts sociales émises.

ARTICLE V - DUREE

La durée de la société est fixée à 50 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce.

Elle peut être soit prorogée, soit abrégée par dissolution anticipée.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - APPORTS - PARTS SOCIALES -

ARTICLE VI - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 50 000 Frs.

.../...

Il est divisé en 500 parts de 100 Frs chacune numérotées de 1 à 500 et entièrement libérées.

Les fonds provenant de leur libération sont déposés pour le compte de la société en formation à la GRINDLAY'S BANK, Rue de la République à GRENOBLE.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas d'augmentation de capital social par création de parts sociales nouvelles, tout associé a un droit préférentiel de souscription proportionnel au montant de ses parts, pendant un délai qui sera fixé par la même décision portant cette mesure.

- Tout associé peut renoncer à ce droit préférentiel de souscription, et ce au terme de ladite décision.

ARTICLE VII - APPORTS - COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Le capital social défini à l'article précédent est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire :

Monsieur FONTVIEILLE Jean-Noël, une somme de 12 500 Frs.

Madame GUICHARD Suzanne, une somme de 12 500 Frs.

Madame NEYRET, mariée sous le régime de la participation aux acquêts, une somme de 25 000 Frs.

TOTAL : 50 000 Frs.

Ces sommes sont déposées sur le compte ouvert à la GRINDLAY'S BANK, comme cela a été précisé à l'article VI, ci-dessus.

Versements en compte courant :

En complément de ces apports, et sous réserve du respect de la réglementation bancaire et de la législation en vigueur, tout associé peut mettre ou laisser à la disposition de la société toutes sommes, dont elle pourrait avoir besoin.

.../...

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé intéressé, et seront productives d'un intérêt égal dont le taux sera défini ultérieurement par les associés.

Le remboursement de ces sommes est subordonné à un préavis d'un mois, sauf stipulation d'un délai différent.

En aucun cas un tel compte ne peut avoir une position débitrice.

ARTICLE VIII - PARTS SOCIALES -

En représentation des apports en numéraire énumérés à l'article VII des présents statuts, chaque associé a reçu respectivement :

Monsieur FONTVIEILLE

125 parts sociales, numérotées de 1 à 125

Madame GUICHARD

125 parts sociales, numérotées de 126 à 250

Madame NEYRET,

250 parts sociales, numérotées de 251 à 500.

Toutes les parts sociales formant le capital sont souscrites et intégralement libérées puis réparties comme indiquées ci-dessus.

Par suite d'une cession de parts sociales en date du 25 novembre 1991 enregistrée à GRENOBLE VERDORS LE 29/11/91 F 52 bordereau 708/1 la répartition des parts sociales est désormais la suivante :

- Madame NEYRET Agnès : 500 parts sociales, numérotées de 1 à 500.

Aux termes d'un acte reçu par Me FELIX, notaire à GRENOBLE, le 28 novembre 1994, Madame Agnès NEYRET a cédé à la SA AUBRETON IMMOBILIER au capital de 250.000 francs dont le siège social est à GRENOBLE (38000) 5 rue Denfert Rochereau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro B 300 656 808, l'intégralité des parts sociales qu'elle détenait dans la société "H.B.S."

ARTICLE IX - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES -

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales.

Le projet de cession, doit être notifié par l'associé désirant céder ses parts par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à tous les associés.

Dans le délai de 8 jours à compter de la notification précitée, le gérant doit convoquer l'ensemble des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales.

Le gérant pourra, pour éviter la convocation de l'assemblée des associés, consulter ceux-ci par écrit sur ledit projet dans le même délai.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître la décision dans le délai de 3 mois à compter de la dernière des notifications du projet à la société et aux associés, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de 3 mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande du gérant ce délai peut être prorogé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder 6 mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas précédents ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Si la société venait à n'avoir plus qu'un associé, les opérations de toute nature réalisées par celui-ci sont libres.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté des biens entre époux.

De même elles sont librement cessibles entre les associés.

Les cessions de parts au conjoint, ascendants, descendants des associés sont régies par les mêmes dispositions que celles prescrites en matière de cession de parts à des tiers étrangers à la société, exposées précédemment.

Pour le surplus, les cessions de parts seront en outre régies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur prévus à cet effet.

La qualité d'associé est reconnu au conjoint commun en biens dans la mesure où la loi le permet et selon les conditions et modalités qu'elle formule.

Toutefois et en cas de pluralité d'associés, lorsque le conjoint commun en biens revendique la qualité d'associé, dans une notification à la société, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts sociales grace à des biens communs, ce conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés doit être signifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande, faute de quoi l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément notifié en temps de droit, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté.

Les notifications et significations visées par le présent alinéa sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date d'expédition portée sur le récépissé postal faisant foi.

TITRE III - POUVOIR DE GESTION, DE DECISION ET DE CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE X - GESTION SOCIALE -

La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non personne physique.

L'associé unique exerce la gérance ou désigne à ces fonctions une personne physique non associée.

En cas de pluralité d'associés, le ou les gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ce gérant est nommé pour la durée de la société.

Dans le cas où il serait mis fin au mandat du premier gérant par démission ou révocation anticipée, les associés pourront lors de la décision nommant le nouveau gérant, dans les conditions précisées pour ce faire, fixer la durée du mandat des gérants.

Dans les rapport avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans le cadre du fonctionnement interne de la société, le gérant peut accomplir tout acte de gestion dans l'intérêt de la société à l'exception de :

.../...

- contracter des emprunts autres que les crédits en banque
- vente de tout bien immobilier de l'actif immobilisé
- prise d'engagements excédant une somme de 50 000 Frs.

La gérance, de plus, ne peut constituer une hypothèque sur un immeuble social, ni un nantissement sur un fonds de commerce de la société sans y avoir été autorisé au préalable soit par l'associé unique soit par une décision ordinaire des associés.

Elle peut, sans autorisation, consentir toute autre sureté réelle en vue de garantir les engagements de la société.

La rémunération du ou des gérants est fixée par la décision portant leur nomination. Elle peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Celle du premier gérant désignée ci-dessus, sera fixée par une décision ultérieure à prendre avant la fin du premier exercice social.

Les devoirs, obligations, responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le ou les gérants s'engagent, en outre, à s'abstenir de l'exercice de toute activité concurrentielle durant leur mandat et pendant 3 années consécutives à l'expiration ou à la mise de fin légitime de leur mandat sur les territoires du département de l'Isère et des départements limitrophes.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé, pour cause légitime.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leur mandat conformément aux dispositions de l'art 2007 du Code Civil.

Ils sont tenus de notifier leur décision au(x) gérant(s) demeuré(s) en exercice en cas de pluralité de gérants, ou en cas de gérant unique à tous les associés individuellement 3 mois à l'avance.

ARTICLE XI - ASSOCIE -

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus ci-après à l'assemblée en cas de pluralité d'associés.

.../...

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égales à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises en assemblée ; elles peuvent l'être également par consultation écrite sauf exclusion prévue par la Loi.

L'assemblée est convoquée par le gérant et, en cas de pluralité de gérants, par l'un d'eux.

Les associés peuvent décider toutes les mesures et tous les actes que les lois et les règlements en vigueur ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de leur collectivité, dans les conditions et avec les effets prévus auxdits lois, règlements et statuts.

Lorsque la majorité requise par la loi pour les décisions collectives ordinaires des associés n'est pas obtenue lors de la première délibération, les décisions seront prises au deuxième tour à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion des parts sociales représentées et quel que soit le nombre des votants.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux, par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux.

Les copropriétaires d'une ou de plusieurs parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné à la demande du plus diligent par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé sans voie de recours possible, les autres indivisaires dument appelés ; cette désignation pourra intervenir sur simple requête conjointe et présentée à ce magistrat par tous les indivisaires.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la société.

ARTICLE XII - COMMISSAIRE AU COMPTE -

Un ou plusieurs commissaires au compte titulaire et suppléant peuvent ou doit être désigné dans les conditions prévues par l'article 64 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Le ou les commissaires désignés le sont pour 6 exercices. Ils exercent leur fonction et pouvoir dans les conditions et avec les effets et conséquences prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE IV - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE XIII - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX -

Chaque exercice social commence le 1er décembre et expire le 30 novembre de chaque année.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants et, éventuellement, par le ou les commissaires au compte conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve ses comptes dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les comptes sont soumis à leurs approbations dans les mêmes délais.

ARTICLE XIV - DIVIDENDES -

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée détermine les parts attribuées aux associés sous forme de dividendes par prélèvements sur le bénéfice distribuable au sens défini par la Loi.

Elle en décide les modalités de mise en paiement.

De même, l'assemblée générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

Pareillement, l'assemblée générale peut affecter les sommes distribuables aux réserves et aux reports à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ne permet pas de distribuer.

Ces décisions sont prises, le cas échéant, par l'associé unique.

TITRE V - LA PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE XV - LA PROROGATION -

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par l'associé unique ou par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts, à savoir la majorité des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales.

ARTICLE XVI - DISSOLUTION -

La société est dissoute par la survenance du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

En cas d'infériorité des capitaux propres à la proportion prévue par la Loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE XVII - LIQUIDATION -

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après :

la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur ou que l'associé unique décide d'être liquidateur.

Le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

.../...

Le boni de liquidation, après remboursement des parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Le tout sauf dispositions contraires de la collectivité des associés.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE XVIII - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité selon les modalités requises par la Loi.

ARTICLE XIX - CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés et la société, de même qu'entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société ressortiront des tribunaux compétents.

STATUTS MODIFIES LE 28 NOVEMBRE 1994

CERTIFIÉ CONFORME



HABITATION - BATIMENT - SERVICE

" H.B.S."

Société à Responsabilité Limitée (EURL) au capital de 50 000 francs

Siège social : 64, rue de la Fauconnière

38170 - SEYSSINET PARISSET

RCS GRENOBLE B 350 202 503

28 NOV 1994
GRENOBLE

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 NOVEMBRE 1994

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE
ET LE VINGT HUIT NOVEMBRE A 19 HEURES

Monsieur Jean AUBRETON, représentant la S.A. AUBRETON IMMOBILIER, associée unique de l'E.U.R.L. "H.B.S." a établi le présent procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, portant sur l'ordre du jour suivant

ORDRE DU JOUR

- Modifications statutaires suite à cession de parts sociales
- Modification de la gérance
- Pouvoirs à donner

PREMIERE DECISION

Monsieur Jean AUBRETON, représentant la S.A. "AUBRETON IMMOBILIER" associée unique, suite à la cession de parts intervenue ce jour, et sous réserve de la réalisation définitive de ladite cession, décide de modifier l'article VIII des statuts pour tenir compte de la nouvelle répartition du capital en ajoutant audit article, le paragraphe suivant :

- " Aux termes d'un acte reçu par Me FELIX, Notaire à GRENOBLE le 28 Novembre 1994,
- " Madame Agnès NEYRET a cédé à la S.A. AUBRETON IMMOBILIER au capital de
- " 250 000 francs dont le siège social est à GRENOBLE (38000) 5 rue Denfert-Rochereau,
- " immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro
- " B 300 656 808, l'intégralité des parts sociales qu'elle détenait dans la société "H.B.S."

DEUXIEME DECISION

Monsieur Jean AUBRETON prend acte de la démission de ses fonctions de gérante de Madame Agnès NEYRET à compter du 1er Décembre 1994 et nomme en qualité de gérant pour une durée indéterminée, Monsieur Jérôme AUBRETON demeurant à GRENOBLE (38000) 8 rue Thiers.

En conséquence de cette décision, l'article X des statuts : GESTION SOCIALE relatif à la gestion sociale a été modifié en supprimant le 4ème alinéa de l'article, savoir : *"le gérant est Madame NEYRET Agnès née GIRODON le 22 Janvier 1957 à LA TRONCHE (Isère) demeurant rue Antoine Chollier - 38170 - SEYSSINET"* - le reste de l'article demeurant inchangé.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide de supprimer l'article XX des statuts, celui-ci ne se justifiant plus, la société étant immatriculée.

QUATRIEME DECISION

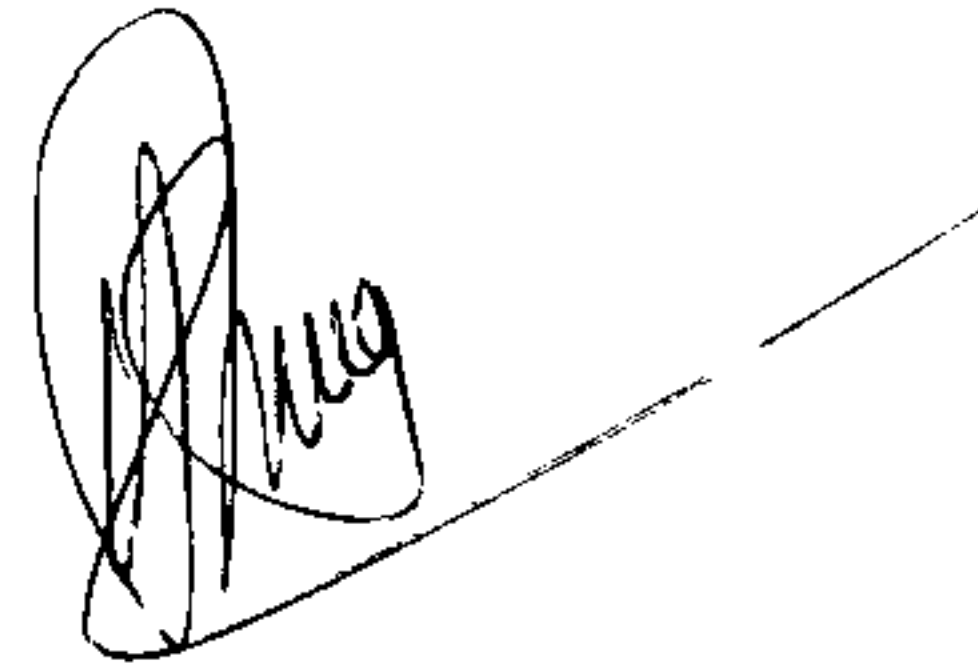
L'Associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

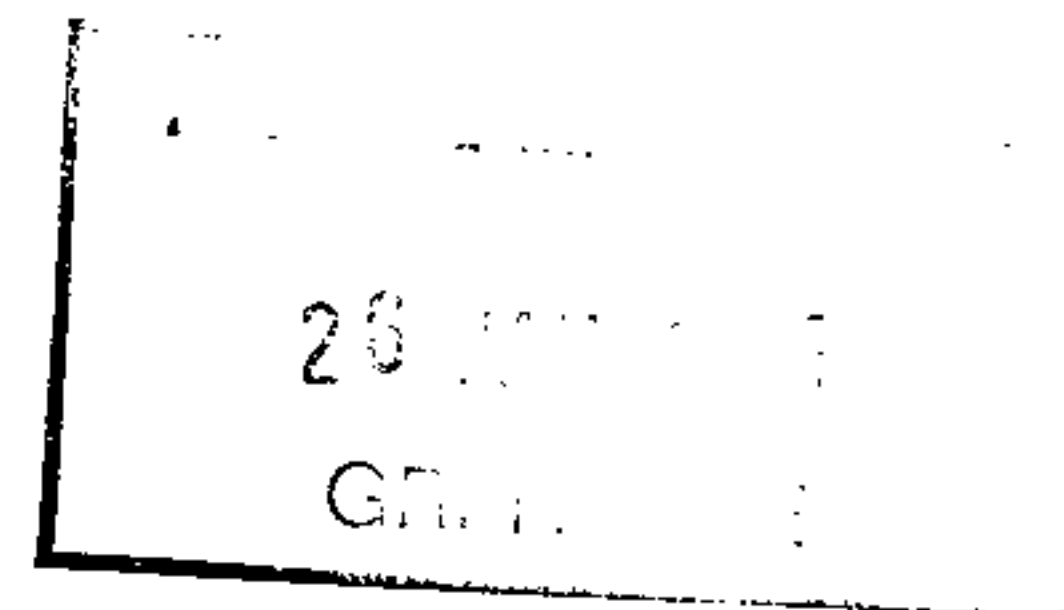
* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et Monsieur Jean AUBRETON, au nom de la S.A. AUBRETON IMMOBILIER associée unique a dressé le présent procès-verbal.

S.A. AUBRETON IMMOBILIER
représentée par Monsieur Jean AUBRETON

COPIE CONFORME

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'J. Aubreton', is written over a diagonal line that extends from the bottom left towards the top right.



! DROIT DE TIMBRE ! Visa Comptabilité	! P. Minute : 14 !
! PAYE SUR ETAT !	! P. Annexes : 10 !
! -*- !	! P. Expédition : 14 x 2 !
! Autorisation du ! Visa Formalités	! P. Cop. Exécut : !
! 01.09.1988 !	! P. Cop. s/libr : !

! N° DOSSIER :	CLERC : JD/32 !

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE
Le vingt huit novembre

Me Christian FELIX, notaire à GRENoble, membre de la Société Civile Professionnelle "Michel BONJEAN, Christian FELIX, Yves SERPINET et Georges MICHELLAND" titulaire d'un Office Notarial à GRENoble (38000), 7 rue Vicat, soussigné,

Agissant à la requête des parties ci-après identifiées a reçu le présent acte authentique comportant cession des parts sociales.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Madame Agnès Renée GIRODON, agent immobilier et gérante de société, demeurant à SEYSSINET-PARISSET (38170) 18 rue Antoine Chollier.

Née à LA TRONCHE (38700) le 22 janvier 1957.

Divorcée en première noces de Monsieur Rémi Jacques GAUDION aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de GRENoble le 5 septembre 1984 et épouse en secondes noces de Monsieur Harald Guy Jean-Luc NEYRET avec lequel elle est mariée sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Me BONJEAN, notaire à GRENoble, le 16 décembre 1987, préalable à son union célébrée à la Mairie de SEYSSINET PARISSET le 19 décembre 1987.

Sans modification postérieure.

De nationalité française et ayant la qualité de résidents au sens de la réglementation des changes en vigueur.

Désignée ci-après "LE CEDANT".

D'UNE PART.

La société dénommée "AUBRETON IMMOBILIER", société anonyme au capital de 250.500 francs dont le siège social est à GRENOBLE (38000) 5 rue Denfert Rochereau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro B 300 656 808.

Ci-après désignée "LE CESSIONNAIRE".

D'AUTRE PART.

PRESENCE ET REPRESENTATION

Madame Agnès NEYRET est ici présente.

La SA AUBRETON IMMOBILIER est représentée par :

Monsieur Jean AUBRETON, demeurant à GRENOBLE (38000) 26 rue Docteur Mazet,

Agissant en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de ladite société,

Nommé à cette fonction aux termes d'un conseil d'Administration en date du 25 juin 1992.

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'un conseil d'Administration en date du 31 octobre 1994 dont une copie est demeurée jointe et annexée à un acte de vente de fonds de commerce reçu par Me FELIX, notaire soussigné, immédiatement avant les présentes.

Le cédant et le cessionnaire préalablement à la cession de parts faisant l'objet des présentes, ont tout d'abord exposé ce qui suit :

E X P O S E

I - Aux termes d'un acte sous seing privé en date à SEYSSINET PARISSET du 8 février 1989 enregistré à GRENOBLE VERCORS le 10 février 1989 bordereau n° 99/3, il a été constitué entre :

Monsieur Jean-Noël FONTVIEILLE demeurant à VILLARD DE LANS (38250) 9 rue Gambetta,

Madame Suzanne GUICHARD demeurant à VILLARD DE LANS (38250) 9 rue Gambetta,

Et Madame Agnès NEYRET, comparante aux présentes,

Une société à responsabilité limitée dénommée "HABITATION, BATIMENT, SERVICE" en abréviation "H.B.S.", au capital de CINQUANTE MILLE (50.000) francs dont le siège social a été fixé à SEYSSINET PARISSET (38170) 64 rue de la Fauconnière et qui a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le n° B 350.202.503.

Le capital social a été divisé en cinq cents (500) parts sociales de CENT (100) FRANCS chacune numérotées de 1 à 500 et qui ont été réparties entre les associés.

II - Aux termes d'un acte sous seing privé en date à GRENOBLE du 25 novembre 1991 enregistré à GRENOBLE VERCORS le 29 novembre 1991 folio 52 bordereau 708/1,

Madame Agnès NEYRET a acquis de Monsieur FONTVIEILLE et Madame GUICHARD, l'intégralité des parts sociales qu'ils détenaient dans la société H.B.S.,

Par suite de cette cession Madame Agnès NEYRET est devenue la seule associée de la société.

III - Aux termes d'une décision de l'associée unique en date du 28 novembre 1994, Madame Agnès NEYRET a décidé de modifier la clôture de l'exercice social lequel s'arrêtera dorénavant le 30 novembre de chaque année et pour la première fois le 30 novembre 1994.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par ces présentes, Madame Agnès NEYRET, cède et transporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière,

A la SA AUBRETON IMMOBILIER, ce qui est accepté par Monsieur AUBRETON, es-qualités,

Les CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT (100) francs chacune portant les numéros 1 à 500, dont elle est titulaire dans la société "H.B.S.".

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter du 1er décembre 1994 et aura seul le droit au bénéfice de l'exercice débutant à la même date.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

ORIGINE DE PROPRIETE

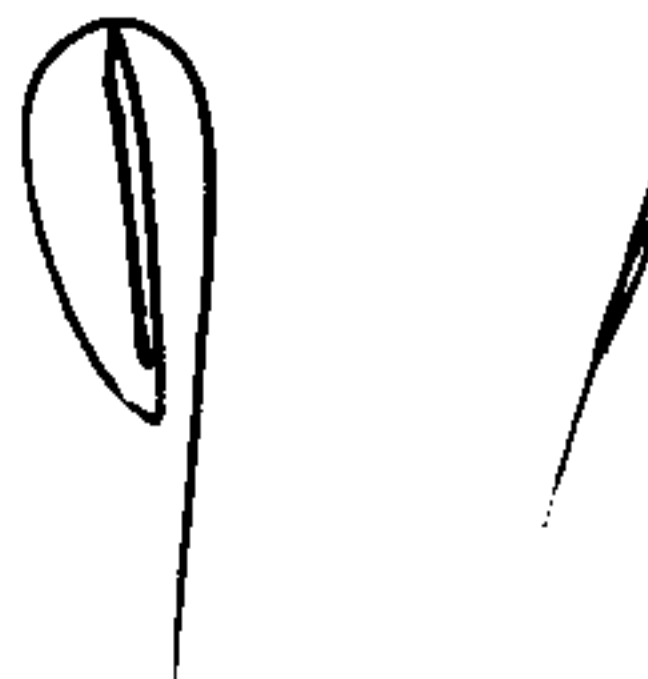
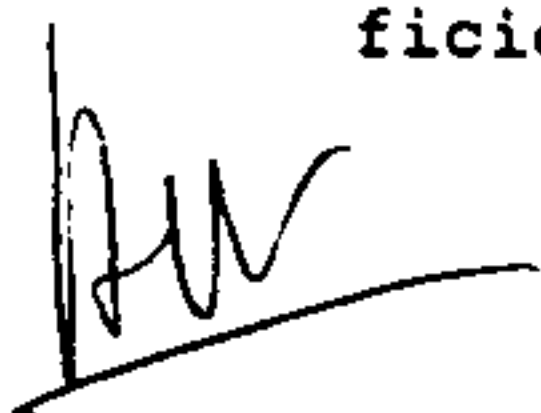
Les parts à céder appartiennent au cédant, savoir :

- les parts n° 1 à 250, pour les avoir acquises respectivement de Monsieur FONTVIEILLE et Madame GUICHARD,
- et les parts n° 251 à 500, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société.

Ainsi qu'il résulte de l'exposé qui précède.

PRIX

La valeur des parts est liée à l'évaluation du fonds de commerce SYNDIC. Celui-ci a été évalué à CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE SEPT CENT VINGT ET UN (188.721) francs en fonction des honoraires SYNDIC hors taxe, au 31 décembre 1993 affectés du coefficient 1.



Un bilan sera arrêté au 30 novembre 1994, il sera établi par l'Expert Comptable du cédant et contrôlé par l'Expert Comptable du cessionnaire. Ce bilan sera fourni au cessionnaire avant le 31 décembre 1994 par envoi postal recommandé et il devra fournir ses observations dans un délai de trois semaines. Un acte complémentaire sera alors établi qui fixera la valeur définitive des parts sociales et le montant du compte courant revenant à Madame Agnès NEYRET lui sera versé. L'ensemble sera réglé avant le 10 février 1995.

Ce bilan servira de base à la détermination de la valeur exacte des parts sociales. Pour ce faire, la valeur du fonds de commerce sera retenue pour le montant défini ci-dessus, les autres postes figurant au bilan seront retenus pour leur valeur au 30 novembre 1994.

Actuellement, sur la base du bilan au 31 décembre 1993, la valeur des parts cédées ressort à une valeur de DEUX CENT TRENTE TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE TREIZE (203.773) FRANCS correspondant à :

- Valeur du fonds (CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE SEPT CENT VINGT ET UN FRANCS)	188.721 F.
- Actif circulant (QUATRE VINGT CINQ MILLE CENT VINGT HUIT FRANCS)	85.128 F.
- Passif (SOIXANTE DIX MILLE SOIXANTE SEIZE FRANCS).....	(-)70.076 F.

TOTAL.....	203.773 F.
	=====

MODALITES DE REGLEMENT

Sur ce prix provisoire de DEUX CENT TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE TREIZE (203.773) FRANCS, Monsieur AUBRETON, es-qualités, a versé par la comptabilité de l'Office Notarial, la somme de CENT VINGT MILLE (120.000) francs, à Madame NEYRET qui le reconnaît et lui en donne quittance d'autant.

DONT QUITTANCE D'AUTANT.

A partir des éléments chiffrés de l'exercice précédent, il en résulte que le solde du prix définitif sera de l'ordre de QUATRE VINGT TROIS MILLE (83.000) francs, suivant calcul ci-dessus effectué. Ce solde de prix sera stipulé payable avant le 10 février 1995 et dès l'arrêté contradictoire entre cédant et cessionnaire du bilan qui sera clos au 30 novembre 1994.

Pour garantir Madame NEYRET de la bonne exécution du paiement de ce solde du prix,

Monsieur AUBRETON, a remis, une lettre émanant de :

LA MONTE PASCHI BANQUE, Société anonyme au capital de 285.000.000 Francs, dont le siège social est sis à PARIS CEDEX 16 (75762) 96, avenue Raymond Poincaré BP 89-16,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 692 016 371

En date à GRENOBLE du 28 novembre 1994 dont l'original demeurera joint et annexé aux présentes après mention,

Aux termes de laquelle, ledit établissement déclare se porter garant au profit de l'acquéreur du paiement du solde du prix à concurrence de QUATRE VINGT TROIS MILLE (83.000) FRANCS, outre les intérêts produits sur cette somme jusqu'au jour de l'arrêté contradictoire du bilan au 30 novembre 1994, sur justification de l'établissement dudit bilan en paiement de toutes sommes dues par le cédant au titre de la présente cession.

La présente garantie sera mise en jeu à la première demande de Maître FELIX, notaire soussigné.

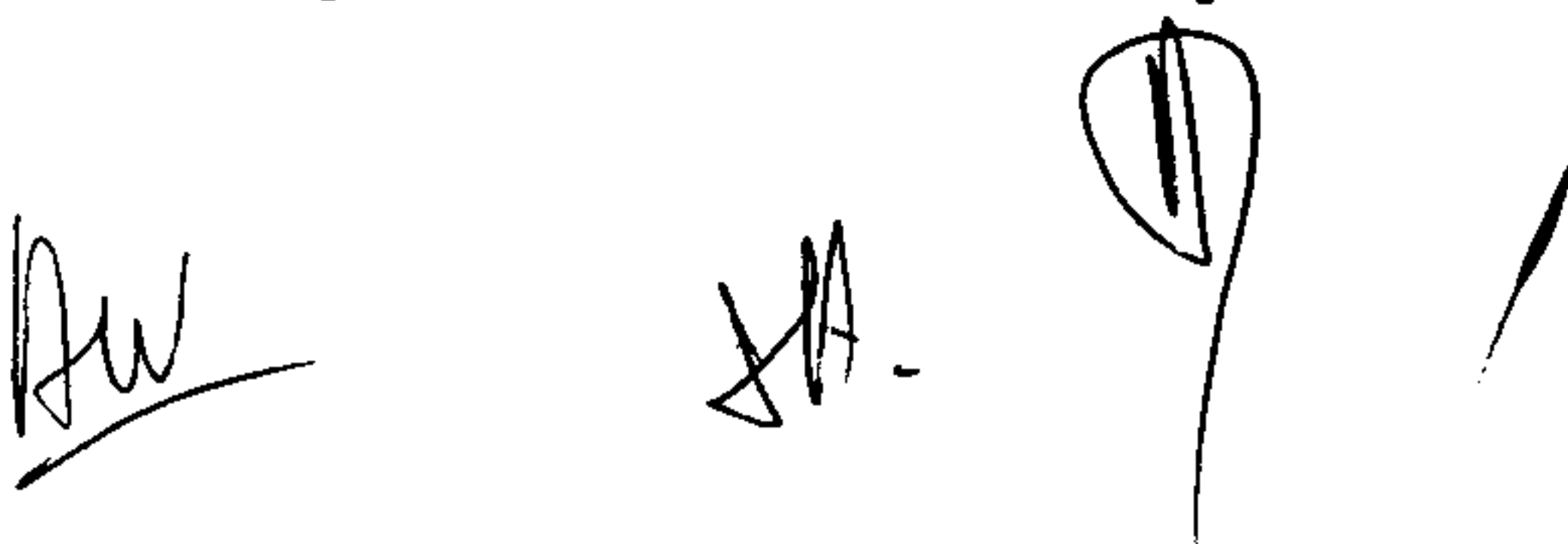
Compte tenu du caractère autonome de la présente garantie, il est bien entendu qu'aucune raison, aucun fait, événement ou acte d'aucune sorte ne saurait faire obstacle, par compensation ou autrement, à la mise en jeu intégral de l'engagement de la MONTE PASCHI BANQUE, et en particulier, LA MONTE PASCHI BANQUE a renoncé à se prévaloir de quelque exception que ce soit résultant des rapports personnels existant entre l'acquéreur et le cédant.

La présente garantie prendra effet de manière irrévocable ce jour et expirera le 6 mars 1995.

Elle sera pleinement et irrévocablement mise en oeuvre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la MONTE PASCHI BANQUE au plus tard le 2 Mars 1995.

Le présent engagement de garantie pourra être valablement appelé plusieurs fois jusqu'au 6 Mars 1995, mais pour une somme ne dépassant pas celle de QUATRE VINGT TROIS MILLE (83.000) FRANCS outre intérêts produits. Il conservera son plein effet, quelle que soit l'évolution de la situation financière, juridique ou de la forme juridique (et en particulier en cas de fusion) de la société acquéreur.

Au cas où le solde du prix à reverser et le montant du compte courant seraient supérieurs à QUATRE VINGT TROIS MILLE (83.000) FRANCS outre intérêts produits, Monsieur AUBRETON, ès-qualités, engageant la société qu'il représente à payer ce supplément de prix non garanti le 3 Mars 1995 au plus tard.

The bottom of the page features three handwritten elements: on the left, a signature that appears to be 'AW' with a long horizontal stroke; in the center, the initials 'JA.'; and on the right, a large, stylized circular mark with a vertical line through it, resembling a stylized 'P' or a specific symbol.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Tout passif social non déclaré mais existant à la date du bilan de référence ou toute insuffisance d'actif figurant au bilan qui sera arrêté le 30 novembre 1994, de même que tout passif ayant une cause antérieure à cette date et qui se révélerait ultérieurement, sera, de convention expresse entre les parties, à la charge du cédant.

Ce passif pourra résulter notamment de l'exécution d'engagements hors bilan, tels que cautions et avals donnés par la société ou être l'effet de redressements effectués par les Administrations Fiscale ou Sociale, tels qu'ils résultent ou non de vérifications de la société intéressée.

Pour la mise en oeuvre de la garantie, les parties conviennent que le cédant sera tenu informé de toutes réclamations fiscales ou autres, de toute action contentieuse, de tout fait et événement générateurs de cette garantie. Il devra être avisé par lettre recommandée dans les dix jours de la date à laquelle la société en aura connaissance, de toute vérification ou réclamation des administrations fiscales et sociales. Le cédant pourra désigner, s'il le désire, un mandataire chargé de suivre la discussion et l'instance avec l'Administration ou le demandeur concurremment avec les représentants de la société pour réclamer les sommes dues au cédant, celui-ci devra avoir donné préalablement son agrément à toute acceptation de réclamation, tout acquiescement ou toute transaction.

Les sommes dues par le cédant au cessionnaire lui seront versées dans le délai d'un mois à compter de la communication au cédant de la pièce justificative du débours telle qu'avertissement, avis de mise en recouvrement, jugement définitif, facture, etc...

Toutes notifications à intervenir en vertu du présent engagement de garantie seront faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

Pour garantir au cessionnaire tout passif social non déclaré mais existant à la date du bilan de référence ou toute insuffisance d'actif figurant au bilan arrêté le 30 novembre 1994,

Madame NEYRET a remis à l'instant même un document émanant de :

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ISERE, société civile coopérative à capital et personnel variables régie par le livre V du code rural ayant son siège social à GRENOBLE 15-17, rue Paul Claudel,

En date à GRENOBLE du 28 novembre 1994 qui demeurera joint et annexé aux présentes après mention.

Aux termes duquel ledit établissement s'engage à verser à concurrence de CINQUANTE MILLE (50.000) francs pendant deux ans à compter du 1er décembre 1994 jusqu'au 30 novembre 1996 et seulement à hauteur de TRENTE MILLE (30.000) francs la dernière année c'est à dire du 1er décembre 1996 au 30 novembre 1997,

Au cas où la garantie de passif serait exigée par la société AUBRETON IMMOBILIER et dans les conditions de sa mise en oeuvre ci-dessus exprimée.

CONDITIONS PARTICULIERES

1/ Madame Agnès NEYRET fera le nécessaire dès ce jour auprès du Greffe du Tribunal de Commerce et des Services des Impôts pour informer les différents services administratifs et fiscaux de la clôture anticipée au 30 novembre 1994 de l'actuel exercice social.

2/ En outre, pour bénéficier des dispositions de l'article 221bis du Code Général des Impôts, les valeurs portées à l'actif du bilan ne seront pas modifiées afin que le changement du régime fiscal n'entraîne pas la cession d'entreprise conformément aux dispositions de l'article 220ter du Code Général des Impôts.

3/ Le bénéfice qui sera déterminé par suite de l'arrêté du bilan au 30 Novembre 1994 sera acquis à Madame Agnès NEYRET et Monsieur Jean AUBRETON, ès-qualités, s'engage à prévoir une telle disposition lors de la décision de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes clos au 30 Novembre 1994.

4/ Le cessionnaire sera tenu d'exécuter et accomplir les engagements pris antérieurement au 30 novembre 1994 par le cédant au sujet de l'exploitation sociale, notamment en ce qui concerne les assurances et tous autres contrats, soit avec le personnel soit avec les fournisseurs, étant toutefois précisé que le cédant déclare et garantit :

- que la société a payé tous impôts ou constitué des provisions correspondant à tous impôts (notamment toutes taxes sur le chiffre d'affaires) mis en recouvrement ou devenu exigibles ou pouvant être perçus ou dus de toute autre manière par elle et s'est dûment conformée à toutes les dispositions et règlements légaux dans ce domaine jusqu'à la date du présent contrat ;

- qu'il n'y a pas d'engagements, de responsabilité, procès ou procédures d'une importance non négligeable en cours, menaçant ou impliquant la société, ses biens ou son activité, et que la société n'est pas incriminée ou, à la connaissance du cédant, n'est pas menacée ou n'est pas soumise à une enquête à propos d'une violation d'une disposition légale, décision administrative ou règlement quelconque, y compris les règles fiscales ;



- que la société n'est pas soumise aux dispositions :
 - . d'aucun contrat ou accord ;
 - . d'aucun acte de garantie ou de caution vis-à-vis d'une tierce société ou d'une tierce personne ;
 - que la société a un droit de propriété valable et cessible, libre de tout nantissement de toutes charges, de tous défauts et de toutes revendications, quels qu'ils soient, sur tous équipements, tous mobiliers, toutes installations, tous stocks, toutes créances, tous autres actifs, corporels ou incorporels ;
 - que la société est couverte par des polices d'assurances en cours concernant le vol, l'incendie, et les risques divers et qu'elle a respecté les obligations mises à sa charge par lesdites polices ; lesdites polices étant bien connues du cessionnaire ;
 - que la société "H.B.S." a le contrat d'emploi suivant :
 - . Mme Pascale MAILLER en qualité d'employée de co-propriété à mi-temps au coefficient de 335.
- Date d'entrée dans l'entreprise : 1er février 1990.
Moyennant un salaire brut mensuel de 5.649,23 francs sur 13 mois.

Dans tous les cas de versement ci-dessus prévus, cette demande de versement sera valablement formulée dans les termes prévus ci-dessus au titre de la garantie de passif.

INTERDICTION DE SE RETABLIR

Comme conséquence de la présente cession, Madame Agnès NEYRET, s'interdit de s'intéresser directement ou indirectement, par voie de création ou par toute autre manière, à aucun fonds de commerce susceptible de faire concurrence en tout ou en partie de la nature de celui qui est exploité par la société, pendant une durée de deux (2) années à compter de ce jour et dans un rayon de cinquante (50) kilomètres à vol d'oiseau du lieu actuel du siège de la société.

Toutefois Madame NEYRET pourra travailler dans une société de promotion immobilière exclusivement.

DEMISSION DE MADAME AGNES NEYRET EN QUALITE DE GERANTE

Madame Agnès NEYRET n'ayant plus de parts dans la société démissionne de ses fonctions de gérante pour le 1er décembre 1994, à zéro (0) heure.

NOMINATION DE Monsieur Jérôme AUBRETON EN QUALITE DE GERANT

Monsieur AUBRETON, es-qualités, agissant pour le compte de la SA AUBRETON IMMOBILIER, seule associée, désigne Monsieur Jérôme AUBRETON, demeurant à GRENOBLE (38000) 8 rue Thiers pour une durée

indéterminée gérant de la société H.B.S. à compter du 1er décembre 1994 à zéro (0) heure. Il exercera ses fonctions conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus à l'article 10 des statuts.

A cet effet Mr Jérôme AUBRETON, intervient au présent acte pour accepter la mission qui lui est confiée par la SA AUBRETON IMMOBILIER.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Par suite de la cession de parts, du changement de gérance et du changement de l'exercice social, les articles VIII et X sont modifiés comme suit :

"ARTICLE VII : PARTS SOCIALES -

"A l'origine les parts sociales étaient réparties de la façon suivante :

"I - En représentation des apports en numéraire énumérés à l'article VII des présents statuts, chaque associé a reçu respectivement :

"Monsieur FONTVIEILLE, 125 parts sociales, numérotées de 1 à 125,

"Madame GUICHARD, 125 parts sociales numérotées de 126 à 250,

"Madame NEYRET, 250 parts sociales numérotées de 251 à 500.

"Toutes les parts sociales formant le capital sont souscrites et intégralement libérées puis réparties comme indiquées ci-dessus.

"II - Par suite d'une cession de parts sociales en date du 25 novembre 1991 enregistrée à GRENOBLE VERCORS le 29 novembre folio 52 bordereau 708/1 la répartition des parts sociales est désormais la suivante :

"Madame NEYRET Agnès : 500 parts sociales numérotées de 1 à 500.

"III - Aux termes d'un acte reçu par Me FELIX, notaire à GRENOBLE, le 28 novembre 1994, Madame NEYRET a cédé la SA AUBRETON IMMOBILIER dont le siège social est à GRENOBLE 5 rue Denfert Rochereau, les cinq cents (500) parts sociales dont elle était propriétaire.

"Par suite les parts sociales sont intégralement détenues par la SA AUBRETON IMMOBILIER numérotées de 1 à 500.

"ARTICLE X : GESTION SOCIALE"

En conséquence du changement de gérance décidé ci-dessus, l'associé unique décide de modifier l'article X des statuts en

AW SA. 9 /

supprimant le texte suivant soit le quatrième aliéna de l'article :
"Le gérant est Madame NEYRET Agnès née GIRODON le 22 janvier 1957 à
"LA TRONCHE (Isère) demeurant rue Antoine Chollier 38170 SEYSSINET"

Le reste de l'article demeure inchangé.

En outre l'associé unique décide de supprimer l'article XX des statuts, ne se justifiant plus, la société étant immatriculée.

OPPOSABILITE A LA SOCIETE

Madame Agnès NEYRET, agissant en qualité de gérante de la société "H.B.S.", déclare, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, accepter les cessions de parts dont s'agit, en vue de leur opposabilité à la société, et par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

DECLARATIONS DE LA CEDANTE

Madame Agnès NEYRET déclare que :

Son état civil est bien tel qu'il est indiqué en tête des présentes,

Elle n'est frappée d'aucune incapacité juridique pouvant mettre obstacle à la validité de la cession.

Elle est de nationalité française.

Elle a la qualité de résidente au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Les parts sociales devant faire l'objet de la cession ne sont grevées d'aucun nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de s'opposer à leur cession.

DECLARATIONS DU CESSIONNAIRE

Monsieur AUBRETON, ès-qualités, déclare :

Qu'elle a la pleine capacité de s'obliger.

Qu'elle n'est en contravention avec aucune disposition légale régissant les sociétés.

Qu'elle est constituée en France, sous le régime de la législation française, a son siège social en France et effectue l'opération objet des présentes pour son compte général en France, en tant que résidente en France au sens de la réglementation actuellement en vigueur des relations financières avec l'étranger.

Qu'elle ne fait l'objet d'aucune mesure ayant trait à des procédures collectives résultant de la loi du 25 Janvier 1985 ou des textes antérieurs.

Que son représentant direct n'a fait l'objet d'aucune interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une personne morale.

REMISE DES PIECES

Madame Agnès NEYRET, a, à l'instant, remis à Monsieur AUBRETON, qui, ès-qualités, le reconnaît, une copie des statuts de la société "H.B.S.", une copie du bilan arrêté au 31 Décembre 1993 et une copie de l'annexe de ce bilan, lesquelles sont certifiées conformes.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la société "H.B.S." a opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes en application de l'article 239 bis AA du Code Général des Impôts et que les parts cédées ne sont pas représentatives d'apports en nature effectués depuis moins de trois ans.

L'acquéreur sollicite l'application de l'article 726 du Code Général des Impôts au titre des droits d'enregistrement sur le prix de la présente cession de parts.

ARBITRAGE

Les parties conviennent de s'efforcer de régler à l'amiable tous les problèmes qui pourraient survenir concernant la cession.

Elles conviennent également de soumettre tous les litiges sans exception qui ne seraient pas réglés ainsi et qui pourraient naître de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente cession, à un tribunal arbitral.

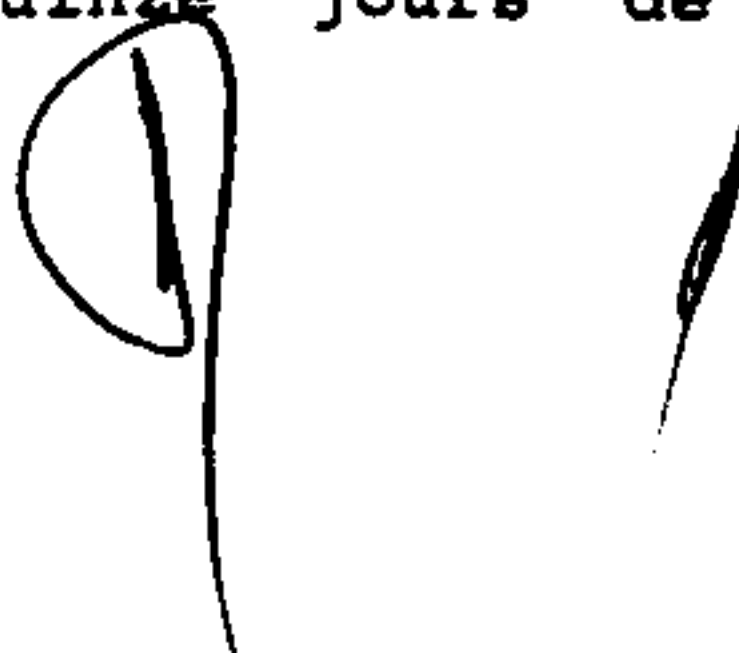
L'envoi pour la première partie de la notification, ou l'envoi par la deuxième partie de la réponse prévue en 2, vaudra compromis dans les termes de la présente clause.

Le Tribunal arbitral sera constitué de la façon suivante :

1. La partie désirant recourir à l'arbitrage (la première partie) adresse à l'autre partie (la deuxième partie) une notification par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant l'objet du différend et son désir de recourir, soit à un arbitre unique, soit à trois arbitres et, dans ce cas, la première partie indique le nom de celui des arbitres qu'elle a choisi.

2. La deuxième partie répond par lettre recommandée avec accusé de réception, soit en acceptant le recours à un arbitre unique proposé par la première partie, soit en indiquant le nom de celui des trois arbitres qu'elle choisit.

3. Faute par la deuxième partie d'avoir répondu quinze jours après la date de la présentation de la lettre de la première partie ou faute par les deux parties de s'être entendues sur le nom d'un arbitre unique dans les quinze jours de la présentation de la



lettre de la deuxième partie ou faute par les deux arbitres choisis de s'entendre dans les quinze jours de leur désignation sur le nom d'un troisième arbitre, la partie la plus diligente pourra solliciter la désignation de l'arbitre unique, du deuxième arbitre ou du troisième arbitre selon le cas, par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de GRENOBLE.

Le compromis d'arbitrage devra être rédigé et signé au plus tard dans le délai de 30 jours de la désignation du troisième arbitre ; à défaut, il sera fait application du règlement de l'Association Française d'Arbitrage.

Le Tribunal arbitral siégera à GRENOBLE. Les arbitres devront répartir les frais d'arbitrage (honoraires des arbitres, frais et honoraires des conseils des parties et frais d'expertise) entre les parties.

La sentence ne sera susceptible ni d'appel ni d'opposition.

IMPOSITION SUR LA PLUS VALUE

Le cédant déclare que pour l'imposition de ses revenus, il dépend de l'inspection des contributions directes de GRENOBLE VERCORS, 38-40 Avenue Rhin et Danube, 38000 GRENOBLE.

Les parts présentement cédées lui appartiennent pour les avoir acquises comme il est indiqué au paragraphe "Origine de propriété".

Il reconnaît avoir été avisé par le notaire soussigné de l'obligation de déclarer avec l'ensemble de ses revenus la plus value imposable qu'ils ont pu réaliser par le présent acte, sauf à faire valoir un cas d'exonération.

TITRES

Les titres des parts cédées ainsi que ceux concernant la société ont été remis, dès avant ce jour, au cessionnaire qui le reconnaît, pour qu'il soit à même de solliciter tous conseils de praticiens et d'apprécier l'étendue de leurs obligations et de celles de la société.

FRAIS

Les droits, frais et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la société cessionnaire qui s'oblige à les acquitter à l'exception des modifications statutaires qui seront prises en charge par la société.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur AUBRETON, es-qualités, à l'effet d'accomplir toutes publicité légale et formalités au greffe.

ANNEXES

Sont demeurées annexées à la minute des présentes les pièces suivantes :

- Extrait K bis de la société "H.B.S.",
- Bilan arrêté au 31 Décembre 1993, et annexes de ce bilan,
- Lettre de caution du Crédit Agricole de l'Isère, caution bancaire,
- Lettre de la Monte Paschi Banque pour la garantie à première demande.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en leur demeure et siège respectifs.

LECTURE DES LOIS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune lettre contenant une augmentation de prix.

DONT ACTE.

Fait et passé à GRENOBLE (38000), 7 rue Vicat,
Au siège de l'Office Notarial susnommé.

Les jour, mois et an susdits.

SA. 



Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire comprenant :

- pages : quatorze
- ligne nulle : néant
- renvoi : néant
- blanc barré : néant.
- mot nul : néant
- ligne bâtonnée : néant
- chiffre nul : néant

Mme NEYRET

Mr Jean AUBRETON

Mr Jérôme AUBRETON

Me FELIX.

4.801.31 63773^f = 9781^f

ENREGISTRÉ à GRENoble CHARTREUSE

le 29 NOV. 1994

Bordereau n°

RECU

728-1
Neuf mil sept-cent-quatre
Pour le Receveur Principal, France
Le Receveur Principal des Impôts
L'inspecteur Financier de l'Etat

Alain BILLON

COPIE AUTHENTIQUE réalisée par reprographie conforme à l'original, délivrée en application du décret n° 71-541 du 26 nov. 1971, établie sur quatre pages.

POUR COPIE AUTHENTIQUE

